

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

12 MAI 2015

Arrêté n°Ae- 2015-000337 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Réalisation d'un lotissement de 23 lots avec création de voiries et d'espaces
communs à Rans (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.622-1 et suivants, L.621-30 à 32 et R.621-96 et suivants (monuments historiques) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000337 relatif à la réalisation d'un lotissement de 23 lots avec création de voiries et d'espaces communs à Rans (39) reçu et considéré complet le **08/04/2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 05 mai 2015;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 28 avril 2015

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 04 mai 2015;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en une création d'un lotissement de 23 lots pour une surface plancher de 3270 m² et une superficie de terrain d'assiette de 18059 m² à Rans (39) ;

qui prévoit également la réalisation de voiries, des réseaux (eaux usées et pluviales, eau potable, électricité, gaz, telecom, éclairage public) et l'aménagement d'espaces verts et d'espaces communs ;

qui vise la rubrique 34° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

au sein d'une commune non couverte par un document de planification de l'urbanisme, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et qui s'est développée de façon conséquente depuis une dizaine d'années avec une augmentation de population de plus de 22 % (de 416 à 506 habitants entre 1999 et 2012) et une consommation d'espaces significative de près de sept hectares entre 2001 et 2010 ;

pour lequel un permis d'aménager (PA) déposé pour la création d'un lotissement dans ce secteur, a été refusé le 17 septembre 2014 sur la base des articles R.111-5 (desserte en voirie dans des conditions satisfaisantes non assurées), L.111-4 (desserte en eau potable, assainissement et électricité non assurée), R.111-21 (insertion du projet dans le site : avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France) ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

au sein du périmètre de 500 mètres d'un Monument Historique (Château de Rans) et en co-visibilité avec celui-ci ;

implanté dans la partie haute de la commune sur des parcelles surplombant la vallée ;

à proximité (400 mètres) de zonages environnementaux à savoir un site natura 2000, une ZNIEFF de type II, une ZICO :« Forêt de Chaux » ;

la présence d'arbres et de haies à l'ouest de la parcelle, pouvant représenter des continuités écologiques ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de l'absence d'informations sur le maintien ou non des arbres et des haies en bordure de parcelle, ne permettant pas de conclure à l'absence d'impact sur des éléments potentiellement intéressants du point de vue des continuités écologiques ;

de l'enjeu paysager particulièrement fort, d'une part en lien avec la présence en co-visibilité et dans le périmètre des 500 mètres d'un monument historique, d'autre part du fait de l'implantation en surplomb de la vallée, le projet sera largement visible notamment depuis la rive Nord du Doubs (côté Ranchot) ;

d'un enjeu lié au ruissellement, à la collecte et au rejet des eaux pluviales notamment en raison du fort dénivelé de la parcelle, qui devrait néanmoins être encadré via le dossier loi sur l'eau ;

de l'enjeu relatif à la consommation d'espace agricole dans un contexte communal sensible au vu des évolutions constatées ces dix dernières années ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un lotissement de 23 lots avec création de voiries et d'espaces communs à Rans (39) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **12 MAI 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

